



## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf D A G E /3 - CH1

Arrêté préfectoral accordant à la S.A.S. **TREMOIS**  
l'autorisation d'exploiter une fabrication de pièces  
techniques en matières plastiques à destination de  
l'industrie automobile à LE CATEAU

Le préfet de la région Nord- Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
officier de la légion d'honneur  
commandeur **de** l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914  
du 18 septembre 2000 ;

VU **le** décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A.S. TREMOIS en vue d'obtenir l'autorisation  
d'exploiter une fabrication de pièces techniques en matières plastiques à destination de l'industrie  
automobile à LE CATEAU ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête  
publique du 10 mai 2002 au 10 juin 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Cambrai ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord- Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 avril 2003 :

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## TITRE I : CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1. - Activités autorisées

La société TREMOIS, dont le siège social est situé 2 rue Jean Monnet - 59360 LE CATEAU, est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LE CATEAU (59360), les installations suivantes :

Désignation des activités	Rubrique de classement	Classement A, D, N.C. et rayon d'affichage	Volume
Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, stockage et emploi)	1158	A 1 km	117 t
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération)	2660	A 1 km	30 t/j
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1 - par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	2661-1	A 1 km	35 t/j
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2 - par des procédés exclusivement mécaniques	2661-2	A 1 km	44 t/j
Réfrigération et de compression (installations de) 2 dans tous les autres cas	2920-2	A 1 km	780 kW
Organohalogénés (emploi de liquides)	1175	D	1 200 l
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1432-2	D	15 m <sup>3</sup>
Liquides inflammables (installations de mélange ou emploi de)	1433-A	D	16 t
Dépôts de bois, cartons, matériaux combustibles analogues	1530	D	2 800 m <sup>3</sup>
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2662	D	120 m <sup>3</sup>
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	2663-1	D	650 m <sup>3</sup>
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	2663-2	D	850 m <sup>3</sup>
Combustion : 1 1 installation consomme exclusivement du gaz naturel	2910-1	D	2 400 kW
Accumulateurs (ateliers de charge d') pour engins de traction	2925	D	100 kW
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque 2 - lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé (pulvérisation, enduction)	2940-2	NC	2,5 kg/j

Activité soumise à : A S ..... Autorisation avec servitude  
A ..... Autorisation  
D ..... Déclaration  
N.C ..... Non classée

## **1.2. - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Préliminaire**

L'installation est équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article **L.511-1 du Code de l'Environnement** relatif aux installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **2.2. - Plans**

**Sous** réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation

Référence : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter -janvier 2002.

Les installations citées à l'article 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine **en annexe 1** au présent arrêté.

### **2.3. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu **en** permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.4. - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment la réalisation, inopinée, ou **non**, par **un** organisme **tiers** choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'**exécution** de mesures de niveaux sonores. **Il** peut également demander le **contrôle** de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **2.5. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit **se** conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **2.7. - Limitations des risques de pollution accidentelle**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation

des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels **que** manches de **filtre**, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ... .

#### **2.8. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents, ...**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection **des** installations classées et devront être transmis à **sa** demande.

#### **ARTICLE 3 : CONSIGNES**

Les consignes d'exploitation **de** l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de **façon** à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### ARTICLE 4 :PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

#### 4.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public de Le Cateau : consommation de 35,2 m<sup>3</sup>/j.

#### 4.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### 4.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit relevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### 4.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles du réseau d'eau potable et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

#### 4.5. - Protection contre la légionellose dans le réseau d'eau chaude

Le réseau d'eau chaude sanitaire doit être entretenu conformément à la circulaire du 24 avril 1997 de la D.G.S. sur les bonnes pratiques d'entretien ( Ministère de la Santé : limiter la multiplication de legionella )

### ARTICLE 5 :PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### 5.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

## **5.2. - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles **en** vigueur.

## **5.3. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous **les** réseaux et **un** plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi **que** des services d'incendie et de secours.

## **5.4. - Capacités de stockage/ Réservoir**

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise **en** service ou réparation ou modification, **un** essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser **3** ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder **aux** réparations nécessaires avant remise en **serv)ce**.

Le bon état des structures supportant **les** capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il **ne** soit aucunement possible de mélanger ces produits.

## **5.5. - Capacités de rétention**

### **5.5.1. - Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à **une**

capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- **100 %** de la capacité du plus grand réservoir,
- **50 %** de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure **ou** égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans **le** cas de liquides inflammables, **50 %** de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, **20 %** de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres

### 5.5.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. **Il** en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit **être** maintenu **fermé**.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en ~~cas~~ d'accident **ne** peuvent être rejetés que dans **les** conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme **les** déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles **ne** doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans **les** réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous **le** niveau du sol que dans des réservoirs en **fosse** maçonnée, ou assimilés.

### 5.5.3. - Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées **en** pente suffisante pour drainer **les** fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) d'un volume minimal de  $75 \text{ m}^3$  qui devra (devront) être maintenue(s) vidée(s) dès qu'elle(s) aura (auront) été utilisée(s). *Ce* volume est **créé** par des dispositifs de limitation de l'épandage du déversement qui équipe le quai. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son (des) contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec **les** précautions nécessaires **pour** éviter **le** renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être

réalisés **sur** des aires étanches et aménagées pour la récupération des **lixiviats** et des eaux de ruissellement.

## ARTICLE 6 : COLLECTE DES EFFLUENTS

### 6.1. - Réseaux de collecte

**6.1.1.** Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

**6.1.2.** Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer **les** eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et **les** diverses catégories d'eaux polluées.

**6.1.3.** **En** complément des dispositions prévues à l'article **4.1.** du présent arrêté, **les** réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

**6.1.4.** Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### 6.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 560 m<sup>3</sup> créé par **les** quais de chargement.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée **en** cas d'accident.

Les **organes** de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés **en** toutes circonstances, localement.

## ARTICLE 7 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

### 7.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent **faire** l'objet, en tant **que** de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 7.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **73. - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement

Les résultats de ces interventions doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **7.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **ARTICLE 8 : DEFINITION DES REJETS**

### **8.1. - Identification des émissaires**

#### **8.1.1. - Emissaire 1 : eaux pluviales**

Les eaux pluviales des toitures sont collectées par des chéneaux et dirigées vers la Selle.

Les eaux pluviales des zones où il est susceptible d'avoir un stationnement de véhicules ( poids lourds, voiture .... ) sont dirigées vers la Selle après passage par un débourbeur-déshuileur.

#### **8.1.2. - Emissaire 2 : eaux sanitaires et eaux de process**

Les eaux sanitaires et les eaux de process (découpage au jet d'eau) sont rejetées dans le réseau d'égout communal et traitées par la station d'épuration de Le Cateau.

### **8.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **83. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

#### **8.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, n'être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **8.5. - Localisation des points de rejet**

Le rejet de l'émissaire 1 juste avant rejet dans la Selle.

Le rejet de l'émissaire 2 juste avant rejet dans l'égout communal.

### **ARTICLE 9 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

#### **9.1. - Emissaire 1 : eaux pluviales**

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE REFERENCE
MeS	35	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114 (2)
DCO	25	NFT 90101
DBO <sub>5</sub>	5	NFT 90103
pH	entre 6,5 et 8,5	


	Température (<)	pH (fourchette)	Modification de couleur du milieu récepteur
Rejet n° 3	30	6,5 à 8,5	50 mg Pt/l

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
Mes	50	NFT 90105
DCO	100	NFT 90101
DBO <sub>5</sub>	10	NFT 90103
Azote global	1 (NTK)	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90017
Hydrocarbures totaux	0,1	NFT 90114

Une convention de rejet est signée avec l'exploitant de la station dans laquelle les normes sont au plus celles mentionnées ci-dessus.

### **ARTICLE 10 : EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES**

Le présent arrêté n'autorise pas l'épandage

### **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET**

#### **11.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **11.2. - Points de prélèvements**

Sur chaque émissaire liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à *être* aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

### **113. - Equipement des points de prélèvement**

Avant rejet, les ouvrages d'évacuation des rejets de l'émissaire 2 doivent être équipés du dispositif de prélèvement et de mesure automatique suivant :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit **sur** une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C.

## **ARTICLE 12 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS**

### **12.1. - Emissaire 1 : eaux pluviales**

Un contrôle par an doit être effectué par l'exploitant pour vérifier le respect des paramètres prescrits à l'article 9.1.

### **12.2. - Emissaire 2 : eaux usées**

Deux contrôles par an doivent **être** effectués par l'exploitant pour vérifier **le** respect des paramètres prescrits à l'article 9.2.

### **12.3. - Conservation des enregistrements**

Les enregistrements des mesures prescrites aux articles 12.1 et 12.2 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins **3** ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **12.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif **annuel** des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 12.1 et 12.2 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (**et** au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

**Les** résultats sont accompagnés en tant que besoin de commentaire sur les causes de dépassement constatés ainsi que **sur** les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

## **ARTICLE 13 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais **les** plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la **flore**, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en **polluants** susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses **utilisations** des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents **pour** réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer **un** dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux **6** points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement **mis** à jour **pour** tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES**

**14.1.** L'exploitant doit prendre **les** dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, **gaz** polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans **un** bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **14.2. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour **que** l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents

Les sources potentielles d'odeurs **de** grande surface ( bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent **être** implantées de manière à limiter la gêne pour **le** voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent **être** prises pour éviter **en** toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. **Les** bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couvert autant que possible et si besoin ventilés.

#### **14.3. - Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles **que** le lavage des roues de véhicules doivent être prévues **en** cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

#### **14.4. - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en **vue** de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les **règles** de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. **44052**.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et **que** l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

---



---

	Puissance thermique en MW	Combustible	Fréquence d'utilisation
Générateur n° 1 Aérothermes	2,4	Gaz naturel	Permanente

---

Concentration en mg/Nm	Gi
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100

## **ARTICLE 18 :AUTRES INSTALLATIONS**

### **18.1. - Constitution des installations**

Désignation	Observations
Rejet du procédé de fabrication	Rejet COV.

---

	Hauteur minimale en m	installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée n° 1	14	Rejet du procédé de fabrication	150000	8

---

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS en mg/Nm <sup>3</sup>	FLUX en kg/h
------------	--------------------------------------	--------------

Poussières	5,3	1
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	26,9	6,2
CH <sub>4</sub>	13,4	
CO	26,9	6,2
Chlorure de méthylène	16	2,4
Hexane	4,75	0,7
Toluène	1	0,22
Xylène	0,47	0.10

## **ARTICLE 19 -AUTOSURVEILLANCE**

### **19.1. - Plan de gestion des solvants ( art 28-1 de AM du 2 fev 1998 )**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de consommation annuelle de solvant supérieur à **30** tonnes, l'exploitant transmet annuellement à l'inspecteur des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

### **19.2. - Rejet du procédé de fabrication**

Une fois par an l'exploitant réalise une mesure sur le rejet du procédé de fabrication décrit ci-dessus à l'article **18.1** sur les paramètres de l'article **18.3**.

Trois mois après la notification de présent arrêté puis tous **les** trois ans, l'exploitant réalise une autosurveillance à sortie du rejet de procédé de fabrication sur le paramètre MDI ( diisocyanate de diphenylméthane ). Les résultats sont envoyés à la DDASS, à la DRIRE et à la préfecture du Nord. **Ils** sont accompagnés de commentaires sur l'adéquation des valeurs trouvées avec les valeurs retenues dans l'évaluation du risque sanitaire.

### **19.3. - Conservation des enregistrements**

Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 19.2 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins **3** ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **19.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 19.2 est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats sont accompagnés **en** tant que besoin de commentaire sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises **en** œuvres ou envisagées.

## TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### ARTICLE 20 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce **que** son fonctionnement ne puisse **être** à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, **ou** de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé **ou** la sécurité du voisinage ou de constituer **une** nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du **23** janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du **23** juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 21 : VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer **une** gêne pour **le** voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du **23** janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Tout camion en cours de déchargement **ou** de chargement est à l'arrêt moteur.

### ARTICLE 22 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (**sirènes**, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention **ou** au signalement d'incidents graves **ou** d'accidents.

### ARTICLE 23 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en *se* référant au tableau et au plan en **annexe 2** du présent arrêté qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de <b>7</b> heures à <b>22</b> heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de <b>22</b> heures à <b>7</b> heures, ainsi que <b>les</b> dimanches et jours fériés
Limite de propriété En exploitation	70	60

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de <b>7</b> heures à <b>22</b> heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de <b>22</b> heures à <b>7</b> heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à <b>45</b> dB (A)	<b>5</b> dB (A)	<b>3</b> dB (A)

#### **ARTICLE 24: CONTROLES**

L'inspecteur des installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 25 :MESURES PERIODIQUES**

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les **3** ans et dans **les 3** mois qui suivent la mise en place de chaque phase du projet, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du **23** janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

## TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### **ARTICLE 26 : GESTION DES DECHETS GENERALITES**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

Référence Nomenclature Décret n°2002-540 du 18 avril 2002	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
<b>D.I.S.</b>			
<b>07 02 14</b>	Polyols, produits chimiques	20	IS
<b>13 06 01</b>	Huiles	10	<b>VAL</b>
<b>D.I.B.</b>			
15 01 03	Palettes	100	VAL
15 01 02	Films et sacs PE	30	VAL
15 01 01	Cartons	350	VAL
15 01 01	Papiers de bureau	3	VAL
04 02 09	Chutes de découpe moquettes complexes	2 500	DC2 et VAL sous 3 ans
12 01 05	EPDM (Déchets de découpe)	1 200	VAL
04 02 09	Rebuts de mousse alvéolaire	110	VAL (en cours)
15 01 04	Fûts vides	20	VAL
20 01 00	Déchets ménagers	300	DC2

- \* IS = incinération sans récupération d'énergie  
VAL = Valorisation  
DC2 = Mise en décharge de classe 2

**ARTICLE 28 : CARACTERISATION DES DECHETS :**  
sans objet.

**ARTICLE 29 : ELIMINATION / VALORISATION**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. **Il** appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits sont valorisés par réemploi, recyclage **ou** toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° **94-609** du **13** juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise **le** tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

### **ARTICLE 30 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

Un registre est tenu conformément au modèle en **annexe 3**.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmet à l'Inspecteur des Installations Classées tous **les** trimestres un bilan du trimestre précédent récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

## TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET PROTECTION

### **ARTICLE 31 - MESURES DE PREVENTIONS GENERALES**

#### **31.1. - Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

#### **31.2. - Règles d'exploitation**

**31.2.1.** L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements importants **pour** la sécurité

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies **de** fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

**31.2.2.** L'exploitation doit **se** faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**31.2.3.** Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour **permettre** la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

**31.2.4.** La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

**31.2.5. Propreté :** Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes **et** de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit **être** adapté aux risques présenté par **les** produits et poussières.

**31.2.6. Les opérations** comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations démarrage et arrêt, fonctionnement **normal**, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. *Ces* consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- **les** instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de

l'installation.

### **31.3. - Localisation des risques et permis feu**

**31.3.1.** L'exploitant recense, **sous** sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou **le** maintien en sécurité de l'installation.

**31.3.2.** Dans les parties de l'installation visées au point **31.3.1.** et **se** référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans **les** parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, **les** installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer **une** explosion. **Les** canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

**31.3.3.** Dans **les** parties de l'installation, visées au point **31.3.1.**, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu **sous une** forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de **feu**". Cette interdiction doit être affichée **en** caractères apparents.

**31.3.4.** "Permis de travail" **et/ou** "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point **31.3.1.** : Dans les parties de l'installation visées au point **31.3.1.**, tous **les** travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent **être** effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et **en** respectant les **règles** d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure **ou** les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la **fin** des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant **ou** son représentant.

**313.5. Consignes de sécurité** : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point **313.1.**
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point **31.3.1.**
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- **les** moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone **du** responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **31.4. - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant **que** nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **31.5. - Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques sont vérifiées annuellement. La visite fait l'objet d'un rapport qui est suivi pas l'exploitant

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. La vérification annuelle doit être effectuée en corrélation avec le type du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **31.6. - Clôture de l'établissement**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

### **31.7. - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

### **31.8. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **31.9. - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du soi doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil

surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent **les** sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

### **31.10. - Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans **les** installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible **le** nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être **en** mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

### **31.11. - Registre entrée/ sortie**

L'exploitant doit tenir à jour **un** état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du **20** avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé **un** plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **ARTICLE 32 : MESURES DE PREVENTIONS SPECIFIQUES**

### **32.1. - Dépotage du diisocyanate et polyols**

Les raccords de flexibles des bouches de dépotage sont différents selon **le** type de produits.

**Une** procédure de dépotage est mise en place (principe : vannes cadenassées, prise d'échantillons dans la citerne du camion, analyse du produit avant autorisation de dépotage, vérification de capacité de cuve disponible, autorisation de dépotage sous le contrôle d'un responsable.

### **32.2. - Stockage du diisocyanate et polyols**

Les cuves comportent :

- **un** évent de surpression avec soupape de sécurité,
- une jauge de niveau visuelle,
- des filtres dessiccateurs pour les cuves de MDI,
- **un** détecteur de présence de liquide dans la zone de rétention qui coupe toutes les pompes de reprise et fournir une alarme sonore.
- une jauge de niveau double à ultra-sons avec sécurité positive anti débordement

### **32.3. - Les produits dans l'atelier**

- Le circuit de distribution est équipé d'un détecteur de flux contrôlant le passage du produit

- Un contrôle équipe le remplissage des cuves de service.
- L'alimentation des cuves de service et des moules est asservie et comporte des vannes de barrage interdisant aux produits de se répandre.

### **32.4. - Bâtiment de transit**

Les stocks correspondent à deux jours d'activité.

Le bâtiment est sprinklé respectant la règle R1 APSAD.

Les produits chimiques inflammables sont stockés dans des aménagements spécialisés à l'extérieur des bâtiments industriels.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres, D'autre part, un espace libre d'au moins **1mètre** doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m<sup>3</sup>. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de **type** sprinklage, ce volume est porté à 1 200 m<sup>3</sup>.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661,2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

### **32.5. - Bâtiment de production**

Le bâtiment est équipé de l'installation d'extinction automatique à eau.

Les matériaux enveloppant les fours de thermoformage et les extracteurs d'air sont classés MO.

## **ARTICLE 33 : MESURES DE PROTECTIONS GENERALES**

### **33.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)**

**33.1.1.** Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**33.1.2.** Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la **zone** de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. **Il** en est également ainsi pour **les** réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire,

**33.1.3.** L'état des dispositifs de protection contre la foudre **des** installations visées à l'article **36.1.1.** ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, **le** cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans **ce** cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

**Un** dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur **les** installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**33.1.4.** Les pièces justificatives du respect des articles **33.1.1., 33.1.2. et 33.1.3.** ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **33.2. - Signalisation**

La norme **NF X 08 003** relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du **4** Août 1982 afin de signaler **les** emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que **les** diverses interdictions.

### **333. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. **Elle** est desservie, **SUT** au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de **4** mètres de largeur et de **3 m 50** de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur **le** demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul- f sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de **130 kN** sur **une** surface circulaire de **0,20** mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de **1,30** m de large au **minimum** et sans avoir à parcourir plus de **60m**.

### **33.4.- Dégagements - Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement **ne** soit pas distant de plus de **50** m de l'une d'elles, et **25** m dans **les** parties de l'établissement formant cul de sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à **1000 m<sup>2</sup>**.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libre d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du **10** novembre 1976.

## **ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTIONS SPECIFIQUES**

### **34.1. - Murs coupe-feu, désenfumage, écran de cantonnement**

Les murs coupe-feu sont implantés conformément au plan du dossier de demande d'autorisation

L'installation de stockage est divisée en cellules de **5 000 m<sup>2</sup>** au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins **1** mètre en toiture et de **0,5** mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré **1** heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans **le** cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut **être** augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que **les** cantons de désenfumage ont une superficie maximale de **1 600 m<sup>2</sup>** et une longueur maximale de **60** mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans **les** établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du **3** mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas **10 %** de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils **ne** produisent pas de gouttes **enflammées** au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés **en** partie haute d'exutoires de **fumée**, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade **ou** tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à **2 %** de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux **MO** non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de **4** mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de **type** sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires **de** fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

### **34.2. - Equipement de l'atelier**

Des appareils respiratoires isolants (ARI) sont disponibles pour une intervention suite à une fuite importante de MDI.

**Des** produits de neutralisation, décontamination sont présents et disponibles sur le site.

### **343. - Moyens de secours internes**

Les moyens de première intervention sont constitués par des extincteurs portatifs (eau, poudre, dioxyde de carbone) en nombre suffisant, appropriés aux risques spécifiques et judicieusement répartis conformément à l'article R 232.12.17 du Code du Travail.

L'établissement est également équipé d'un réseau de robinets armés.

Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manipulation des extincteurs portatifs. Une équipe de deuxième intervention est formée à la mise en œuvre des moyens d'intervention (**RIA** en particulier).

### **34.4. - Moyens de secours externes**

Les poteaux d'incendie sont disposés le long de l'enceinte à raison de **1** tous les **200 m**. Le réseau d'incendie a un débit de **250 m<sup>3</sup>/h**

L'établissement dispose d'un bassin de réserve de **300 m<sup>3</sup>** d'eau

## **ARTICLE 35 : ORGANISATION DES SECOURS**

L'exploitant est tenu d'établir, sous 3 mois après le démarrage de l'exploitation, un Plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans **simples** de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
  - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
  - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés ... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan d'intervention interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention, à chaque exercice et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

**Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.**

**ARTICLE 36 : INFORMATION DES POPULATION**

**Le présent arrêté ne prescrit une information des populations.**

**ARTICLE 37 : GARANTIES FINANCIERES**

**Le présent arrêté ne prescrit des garanties financières.**

**TITRE VII : PRESCRIPTION PROPRES A  
CERTAINES ACTIVITES**

**ARTICLE 38 ET 39**

Les présents articles ne contiennent **pas** de prescriptions

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 40 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES**

#### **40.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I ( cf article ) dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **40.2. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### **40.3. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

**Au** moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

#### **40.4. - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domiciles du **nouvel** exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **40.5. - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées **les** accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de **cette** installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. **511-1** du Code de l'Environnement.

#### **40.6. - Délai et voie de recours ( article L. 514-6 de Code de l'Environnement)**

La présente décision ne peut être déférée **qu'à** un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour **le** demandeur ou l'exploitant, de **4** ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 41-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié a l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Madame le maire de SAINT-BENIN, monsieur le maire de LE CATEAU,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LE CATEAU et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché a la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **23 JUIN 2003**

Pour ampliation,  
P/ Le Chef de Bureau délégué,



Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX